

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 1/10

Présences

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, JOHNSON Timothée, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUFFIGNAT Gilles, WAILLIEZ David.

Excusés : Mme BARROT Pierrette, MM. LAPORTE FRAY Bernard.

Absent : M. VAILLANT Bernard.

Assistent : Mme Marie-Laure NADAL, MM. Christophe FUGERAY, Gilles BOUARD, Vincent VALLET, Eric LESTRADE, Guillaume LATRILLE, représentant le CSE.

Sujet concernant la mise en cause auprès de la FFF par deux lanceurs d'alerte, Présidents de District.

Le Président de la Ligue expose au Comité de Direction les détails de ce dossier.

Le 29 janvier dernier, deux Présidents de District ont envoyé un courrier de plusieurs pages à la FFF afin de mettre en évidence notamment ce qu'ils considèrent comme des dysfonctionnements au sein de la LFNA, entre autres sujets divers (élections à venir, respect des Statuts etc.).

Il est rappelé que ces dysfonctionnements supposés ont déjà fait l'objet d'un débat lors d'un Comité de Direction en présence du Président de la LFA, Vincent Nologues, le 11 février 2023. Aucun élément probant n'avait été porté à la connaissance du Président de la LFA ce jour-là. Il reconnaissait lui-même qu'il ne s'agissait que de mésententes personnelles.

Le COMEX de la FFF, réuni le 15 février 2024 en présence notamment du Président du District de la Gironde, a décidé de lancer une mission d'étude au sein de la Ligue. Il est précisé que la FFF n'a pas souhaité informer en amont la Ligue afin que celle-ci puisse produire ses observations. La Ligue a tout de même envoyé plusieurs courriers à la FFF répondant point par point aux affirmations, courriers restés sans réponses à ce jour. La Ligue sollicitait la FFF afin qu'elle puisse ordonner une médiation sur l'ensemble du territoire et pas seulement pour la seule Ligue régionale.

La FFF a désigné deux avocats et a sollicité le Président de la Ligue afin qu'il lui transfère des documents sur une plateforme sécurisée. Le Président de la Ligue s'interroge sur la méthode, compte tenu que la FFF souhaite obtenir directement les documents aux fins de les transmettre ensuite aux avocats. Aucune lettre de mission n'a été produite.

La FFF souhaite obtenir communication de plusieurs contrats de prestations de services, ainsi que des contrats de salariés. Etonnamment, la FFF s'intéresse notamment aux contrats de personnes dont elle semble considérer qu'elles pourraient être liées, de près ou de loin, à la prochaine élection régionale qui sera organisée en novembre prochain (pièce jointe), ainsi qu'à différents contrats de prestations de services.

A la suite de cette sollicitation fédérale, la Ligue a saisi le CNOSF afin de s'assurer que la FFF est dans son bon droit, tant sur la forme que sur le fond. Le CNOSF a déclaré la saisine irrecevable compte tenu qu'il ne gère pas les difficultés entre les institutions.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 2/10

La consultation juridique des avocats de la Ligue met en lumière que la FFF dispose du droit d'obtenir les informations comptables de chaque instance, mais ne dispose pas du droit d'obtenir communication des pièces demandées. Malgré la communication de cette analyse juridique à la FFF, elle met en demeure directement le Président de la Ligue de lui faire communication des documents sous 8 jours.

Le Président du District de la Haute-Vienne prend la parole et précise que les lanceurs d'alerte sont protégés par la loi et qu'en aucune manière ils ne doivent être sanctionnés. Il indique que le fait d'avoir nommé les deux Présidents de District dans le mail de convocation du Comité de Direction est interdit et serait susceptible d'être puni par la loi. Toutes représailles envers ces deux personnes sont interdites par la loi. Il ne s'agit en effet pas d'une dénonciation, mais d'une alerte.

Le Président de la Ligue lui répond que personne n'est dupe, que les deux lanceurs d'alerte (Présidents de District), sont candidats à la prochaine élection et ne sont donc pas désintéressés (extrait de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 : «Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi»), tel que le prévoit ladite loi. De surcroît, les lanceurs d'alerte ont été jusqu'à envoyer leur programme politique dans le courriel de dénonciation. Le Président de la Ligue rappelle à l'ensemble du Comité de Direction que, depuis 2017 et son élection, jamais personne n'a été sanctionné pour quelque motif que ce soit. Jamais personne ne le sera non plus jusqu'à son départ. La parole reste libre en toutes circonstances et heureusement.

Par ailleurs et compte tenu des accusations portées sur les salariés par ce courrier, la représentation des salariés (CSE) a envoyé un courrier à la FFF afin de l'alerter sur les menaces que portent certains Présidents de District sur des salariés. Ces salariés indiquent qu'ils ont reçu des menaces concernant leur emploi au sein de la Ligue. La FFF n'a pas non plus répondu à ce jour à ce courrier des salariés.

Compte tenu de cette absence de réponse, la représentation des salariés a décidé, le 29 mars dernier, d'user de son droit d'alerte auprès de l'employeur. La Ligue, par l'intermédiaire de son Président, n'a donc pas d'autre choix que de saisir l'Inspection du travail et de poursuivre toutes les démarches juridiques afin de protéger les salariés.

Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, le Président de la Ligue se sentant lui-même menacé par la FFF, sollicite le Comité de Direction sur un vote :

« Etes-vous pour ou contre une action en référé afin de déterminer si la Ligue est dans son bon droit ? »

Le Comité de Direction vote majoritairement pour la poursuite de l'action de la Ligue et donne mandat au Président de poursuivre la démarche (le Président de la LFNA ne prend pas part au vote. 27 votants ; 18 voix pour ; 9 voix contre).

Le Président précise que l'action envisagée est une procédure de référé devant le juge judiciaire. Cette action rapide mettra en évidence les droits de chacune des parties. Il précise aussi que si l'instance introduite par la Ligue devait ne pas prospérer, l'ensemble des informations seraient immédiatement transmises.

Enfin, le Président précise qu'il ne souhaite pas participer au vote afin de n'être que le mandant du Comité de Direction dans ce dossier. Il rappelle au Comité de Direction sa crainte de représailles de la FFF, alors même qu'il ne souhaite que la manifestation de la vérité.

Jean-François Bonnet, Président du District de la Corrèze, indique qu'il lui semble inconcevable que qui que ce soit puisse se sentir menacé.

Parole aux représentants du Comité Social Economique (CSE).

Guillaume Latrille, en tant qu'élu du Comité Social Economique (CSE) de la LFNA, indique en préambule que la LFNA ayant dépassé le seuil de 50 salariés a procédé à la mise en place d'un CSE (élu en mai 2023) dont les missions principales sont d'assurer l'expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts. En tant que représentant du CSE ce soir, il évoque en séance un courrier de réaction des élus du CSE envoyé le 20 février 2024 à la FFF, en réponse au courrier de lanceurs d'alerte envoyé aux instances fédérales le 29 janvier 2024, ces lanceurs d'alerte étant tous deux membres du Comité de direction et candidats à l'élection de la Ligue en novembre 2024.

Il est précisé que le courrier du CSE répond à partie 2 du courrier des lanceurs d'alerte portant sur les « ressources humaines ».

En tant que représentants du personnel, les membres du CSE souhaitent rappeler à travers ce courrier adressé à la FFF que les salariés de la Ligue ne doivent et ne peuvent être menacés. Ils doivent être tenus à l'écart du contexte politique.

Il précise en toute transparence que ce courrier a été co-rédigé avec les avocats du SNAAF. Pour mémoire, les syndicats dont sont membres les élus du personnel sont le SNAAF et l'UNECATEF.

Il est précisé qu'à ce jour, aucune réponse de la FFF n'a été reçue.

Le CSE se devant de rassurer l'ensemble des salariés et comme le prévoit la loi, un droit d'alerte a été déclenché par les élus du personnel lors de la réunion du CSE qui s'est tenue le 29 mars dernier au Haillan avec l'employeur.

Ce droit d'alerte va permettre qu'une enquête soit co-diligentée en interne par les élus du CSE et par l'employeur afin de permettre de caractériser ou non les faits qui ont été signalés aujourd'hui par plusieurs salariés de la Ligue.

Il est précisé que l'un des salariés cité sur l'annexe 2 "ressources humaines", est actuellement en arrêt maladie ; il a été informé avoir été cité dans le courrier des lanceurs d'alerte et cela a eu des répercussions négatives sur sa santé et son moral. C'est pour cela que le CSE se doit, avec l'employeur, de protéger l'ensemble des salariés de la LFNA.

Une saisine de l'inspection du travail sera effectuée en parallèle afin de sécuriser la procédure avec toujours la même volonté pour les élus du personnel d'être écartés et préservés de tout contexte politique jusqu'aux élections.

Il est rappelé que l'ensemble des personnels de la Ligue ont pour mission de mettre en œuvre la volonté et la trajectoire politique d'un Comité de direction démocratiquement élu.

Extrait du compte rendu du CSE du 29/03/2024 : « À la suite de la rédaction et l'envoi du « Courrier de réaction des élus du CSE de la LFNA » le 20 février 2024 et la non-réponse constatée de tous les destinataires de ce courrier, les représentants du personnel formalisent leur droit d'alerte auprès de l'employeur comme le permet la loi.

Les élus du CSE réitèrent ainsi leur volonté que les salariés soient préservés de toute considération politique.

L'employeur indique qu'à la suite du droit d'alerte, la saisine de l'inspection du travail ainsi que toutes mesures nécessaires aux fins d'assurer la protection des salariés sera effectuée par la direction de la Ligue. »

Le deuxième sujet abordé par le représentant du CSE porte sur « le droit du travail, période temps de travail hors temps de travail ».

Le CSE a été en effet informé d'une difficulté rencontrée par un salarié de la ligue à la suite d'un stage organisé au profit des chargés de mission en arbitrage. Il est rappelé que, conformément au droit du travail, la durée du travail effectif d'un salarié est « le temps pendant lequel ce dernier est à disposition de son employeur. Il se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles », c'est une définition juridique.

Ainsi, si le salarié est tenu de rendre compte à son employeur des activités qu'il effectue sur son temps de travail, il n'est pas soumis à une telle obligation pour les activités effectuées en dehors de celui-ci, relevant donc de son temps personnel. Le CSE ne peut dans ce cas tolérer que des pressions extérieures soient exercées afin que le salarié soit sanctionné par l'instance qui l'emploie.

Ce deuxième aspect a été porté au niveau national auprès d'un avocat en droit social, en lien avec notre syndicat. Des suites juridiques pourraient être engagées pour diffamation et harcèlement moral envers les personnes qui exercent cette pression.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 4/10

Voilà les deux sujets que les élus du personnel ont formalisé lors de la dernière réunion du CSE du vendredi 29 mars 2024.

Sylvain Michelet, en tant que représentant des Présidents de district au sein de la CR de l'Arbitrage, souhaite avoir quelques précisions sur le 2ème point abordé.

En réponse, le Président de la LFNA précise avoir été informé par un certain nombre de chargés de mission et non la totalité, de faits qui se seraient déroulés le vendredi soir du 15 mars 2024. Le salarié concerné est en effet mis en cause dans le cadre d'une sortie en Espagne dans un établissement de nuit, réalisée à l'occasion d'un séminaire des chargés de mission en arbitrage à Soustons du 15 au 17 mars 2024. Une visioconférence s'est tenue tout récemment avec les chargés de mission en présence du Président de la LFNA, du Directeur Général, de la présidente de la C.R.A., du salarié concerné ainsi que de deux autres CTRA.

Une autre réunion est d'ailleurs prévue le vendredi 12 avril prochain avec ces mêmes participants. Les membres du Comité de direction seront informés du compte-rendu de cette visioconférence.

Compte tenu du droit du travail, le Président ne peut imaginer le Comité de Direction reprocher à un salarié, membre du Comité, de faire ce qu'il a envie de faire en dehors de son temps de travail ; Seul le manquement à l'éthique pourrait être mis en évidence ; les chargés de missions pourront, s'ils le souhaitent, dénoncer les faits auprès de la CR de discipline.

Jean-François Bonnet souhaite avoir quelques précisions sur les faits qui sont reprochés au salarié concerné.

Le Président indique à Jean-François Bonnet qu'il a lui-même dit un peu plus tôt en séance qu'il ne souhaiterait pas être accusé sans preuves. Il souhaite donc que dans ce dossier, toute la lumière soit faite et que personne ne puisse être mis en accusation sans preuves.

Sylvain Michelet indique qu'aucun jugement ne sera porté sur ce sujet ce soir par les Présidents de district qu'il représente.

Gilles Rouffignat prend la parole pour rappeler que seul l'employeur gère seul le personnel ; cette gestion ne relève pas des prérogatives du Comité de direction.

Il est normal, selon le Président de la Ligue, que les membres du Comité de direction soient informés, même si la décision finale lui revient.

D'autre part, il est ensuite rappelé par Gilles Rouffignat le contenu d'un compte-rendu d'une réunion du CSE de juillet 2023 dans lequel il est écrit : « *Les représentants du personnel profitent de cet échange pour signifier leur souhait de voir les rapports avec certains Présidents de district redevenir courtois et apaisés. Il est rappelé que les Présidents de districts ne sont pas leurs employeurs.*

Les membres du CSE font d'ailleurs part de leur inquiétude quant aux rumeurs et menaces qui pèseraient sur le Directeur Général et le DTR. Ils seront attentifs à la suite des événements. »

Le président du District de Charente aurait apprécié d'être destinataire des comptes-rendus des réunions du CSE afin d'être alerté sur ces propos.

Gilles Rouffignat demande des précisions sur la notion « d'ensemble des salariés » évoqué ce soir par Guillaume Latrille au sujet du courrier envoyé le 20 février 2024 à la FFF ; il souhaite savoir si cela reflète la réalité. Le représentant du CSE confirme qu'aucun salarié ne s'est opposé à l'envoi du courrier aux instances fédérales le 20 février dernier.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 5/10

A la demande de Gilles Rouffignat, les PV des CSE seront désormais adressés aux membres du Comité de direction.

Signalements de trois licenciés.

Le 20 janvier dernier, les membres du Comité de direction se sont prononcés sur la situation d'un licencié qui avait fait l'objet d'une condamnation privative de liberté.

Trois nouveaux dossiers sont portés ce jour à la connaissance du Comité. Il s'agit donc de mettre en œuvre l'article 85 des règlements généraux de la fédération qui permet de prononcer ou pas à l'égard de ces licenciés, éventuellement le retrait immédiat de leur licence, puis ensuite une décision soit de suspension de leur licence pour une durée déterminée ou alors un refus de délivrance future pour une durée déterminée.

Il a été demandé à chaque licencié concerné de fournir des éléments permettant au Comité de se prononcer en toute connaissance de cause. Sur les trois dossiers présentés, seul un licencié a souhaité répondre à la demande de la LFNA.

Rappel de la réglementation fédérale :

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), «*L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut prononcer à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire, une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence,

Considérant que ces trois mesures administratives ne sont pas exclusives les unes des autres, mais peuvent être prononcées conjointement, le Comité de direction décide :

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 6/10

1/ M. Corentin M.

Considérant que M. Corentin M., titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence joueur auprès du club AMS Le Taillan, a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux le 17 mai 2021 pour des faits de corruption de mineur par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communication électronique, avec inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

De ce fait, M. Corentin M. ne peut exercer de fonctions d'encadrement y compris bénévole ou de responsabilité dans un établissement d'activités physiques et sportives.

Considérant que les faits ayant conduit le Tribunal Correctionnel à sanctionner M. Corentin M. sont graves et entrent dans le champ d'application de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'ils ont, dès lors, amené la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 et que M. Corentin M. en a été informé par un courriel du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations et qu'en réponse, il a communiqué à l'instance un extrait du jugement du Tribunal Correctionnel, ainsi que la notification de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. Corentin M. étant d'une exceptionnelle gravité, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà.

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de M. Corentin M. :

- le retrait immédiat de sa licence
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

2/ M. Hervé C.

Considérant que M. Hervé C, titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence dirigeant et d'une licence arbitre auprès du club de Panazol, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L 223-1 et L 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L 322-1.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; M. Hervé C. en a été informé par un courriel du 1^{er} février 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. Hervé C. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs,

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 7/10

Le Comité de Direction décide, à l'égard de M. Hervé C. :

- le retrait immédiat de ses licences
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

3/ M. Julien P.

Considérant que M. Julien P., titulaire pour la saison 2023-2024 d'une licence joueur et d'une licence animateur auprès du club de Chantillac, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L 223-1 et L 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L 322-1.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure dudit article 85 ; M. Julien P. en a été informé par un courriel du 1^{er} février 2024.

Considérant qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations mais qu'aucune réponse n'est parvenue à la Ligue à ce jour,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. Julien P. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs,

Le Comité de Direction décide, à l'égard de M. Julien P. :

- le retrait immédiat de ses licences
- le refus de délivrance de tous types de licences auprès de la Fédération Française de Football et ce, pour une durée de vingt (20) ans.

Homologation du compte-rendu de réunion du Bureau et du Comité de direction du 20 janvier 2024 et de la consultation du 8 mars 2024

1. Réunion du Bureau du 20 janvier 2024 : Serge Aublanc confirme la bonne retranscription de ses propos dans le compte rendu du 20 janvier. Il conteste cependant la phrase qui suit, écrite sur le compte rendu, et qui n'a pas été prononcée en séance par le Président, faisant état de « *l'animosité de certains Présidents de Districts vis-à-vis de l'institution et de ses salariés.* »

Serge Aublanc souhaite rappeler qu'il n'a aucune difficulté relationnelle avec les salariés de la LFNA.

Sylvain Michelet et Timothée Johnson prennent la parole pour confirmer les propos de Serge Aublanc.

Après échanges, le Président de la Ligue bien que confirmant son sentiment en séance le 20 janvier, propose la suppression pure et simple de la phrase du compte rendu de la réunion du Bureau du 20 janvier 2024.

Le PV du Bureau du 20 janvier 2024 sera rectifié et renvoyé à l'ensemble des membres du Comité de direction pour homologation finale.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 8/10

Alexandre Gougnard souhaite indiquer qu'à sa connaissance, personne n'a de difficulté avec les salariés de la LFNA.

- ⇒ Homologation du PV du Bureau du 20 janvier 2024 (sous réserve de la modification annoncée) = les membres du Comité valident le compte rendu à l'unanimité des présents.

2. Comité de direction du 20 janvier 2024 :

- ⇒ Homologation du PV du Comité de direction du 20 janvier 2024 = les membres du Comité valident le compte rendu à l'unanimité des présents.

3. Consultation électronique du 8 mars 2024 :

- ⇒ Homologation du PV du Comité de direction du 8 mars 2024 = les membres du Comité valident le compte rendu à l'unanimité des présents.

Article 40 des R.G. : délégation de compétence de l'article 40 des RG de la FFF

Rappel des termes de l'article concerné :

Article 40 des R.G. : délégation de compétence de l'article 40 des RG de la FFF « *Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales* ».

« L'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération liste les hypothèses de dispenses du cachet mutation.

Parmi celles-ci, il en est une qui prévoit qu'avec l'accord du club quitté, le joueur (ou la joueuse) adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle peut être dispensé du cachet mutation dans les compétitions de sa catégorie d'âge (117, alinéa d).

Il en est une autre qui précise également qu'un joueur signant dans un nouveau club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle, de lui proposer une pratique de compétition dans sa catégorie d'âge, peut être dispensé du cachet mutation (117, alinéa b).

L'article 40 des Règlements Généraux de la Fédération dispose que « Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Le comité doit décider s'il souhaite que le forfait général soit assimilé à une non-activité partielle, ce qui permettrait donc au club qui aura déclaré forfait général sur la saison « n » de bénéficier de la dispense des cachets mutations sur la saison « n+1 », mais aussi aux joueurs quittant un club ayant déclaré forfait général dans leur catégorie d'âge d'être dispensés du cachet mutation ? »

Valider cette disposition serait trop dangereux selon Alexandre Gougnard et Daniel Guignard.

En tout état de cause, le Comité de direction doit clarifier cette disposition pour l'avenir puisque la décision n'a pas été prise à ce jour. Quelle que soit la décision prise par le CD, elle ne deviendrait effective qu'au 1^{er} juillet 2024.

En raison du vide juridique actuel, le Président propose d'attendre l'avis des instances supérieures, un appel étant d'ores et déjà en cours.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 9/10

Les membres du Comité de direction valident la position du Président de la LFNA et proposent de statuer sur le sujet dès connaissance de la décision du CNOSF si celui-ci est sollicité par le club appelant.

Information sur le dossier Assurance des licenciés

Il est rappelé que la MDS arrête définitivement ses activités le 30/06/2024. Pour mémoire, le montant de la cotisation demandée par la MDS était de 2€/licence.

La LFNA est à ce jour dans l'attente de plusieurs propositions d'assureurs pour *l'Individuelle Accident* et la *Responsabilité Civile* de nos licenciés, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est également indiqué que la première offre reçue porterait à plus de 3 euros la part assurance de la licence. D'autres offres, plus favorables, sont attendues.

Un document comparatif sera adressé aux membres du Comité de direction dès que l'ensemble des offres seront reçues.

En tout état de cause, une charge supplémentaire évaluée à près de 300 000 € devra être supportée par la LFNA en raison de la hausse inévitable des cotisations assurance sur ces deux contrats obligatoires (Responsabilité civile + Individuelle accident).

Le Président de la Ligue rappelle également que la Ligue est toujours en négociation avec la MDS concernant le versement de la subvention annoncée pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, représentant près de 166 000 euros HT.

Un historique de ce dossier sera adressé aux membres du Comité de direction afin que le contexte soit connu de tous.

Information sur l'avancée du projet de travaux sur les 2 sites de la LFNA

La LFNA a projeté de réaliser des travaux sur les deux sites (Le Haillan et Puymoyen).

Les travaux prévus au Haillan sont en lien direct avec l'accueil des jeunes filles du Pôle Espoirs féminin dès la rentrée de septembre 2024, mais aussi de l'hébergement des féminines du Centre de formation du FCGB.

Il est en conséquence nécessaire de prévoir des aménagements spécifiques et nécessaires à l'accueil de ces jeunes joueuses.

Des bureaux supplémentaires ainsi qu'une salle de formation sont prévus également dans le projet, le manque de place étant fortement ressenti à ce jour.

Le montant de 2 à 3 millions d'euros est annoncé dans l'attente du chiffrage définitif de l'architecte.

Le FCGB a validé le versement à la Ligue de 250 000 € HT par année sportive pour l'hébergement de son Centre de formation féminin.

Alexandre Gougard souhaite connaître le montant déjà versé pour l'étude de ce projet. Il est précisé en séance qu'une provision de 60 000 € HT a été affectée au travail de l'architecte.

Matthieu Rabby s'étonne de n'avoir connaissance des détails de ce projet que ce jour, en séance.

Le Président lui indique qu'il a été précisé à de nombreuses reprises au comité les travaux nécessaires mais qu'il est impossible de donner des détails techniques alors même que l'architecte n'a pas rendu son travail final.

REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 AVRIL 2024 – VISIOCONFERENCE

PAGE 10/10

Il rappelle que le Comité de direction est décisionnaire en la matière mais qu'il revient aux services de la Ligue de préparer un projet précis avant de le soumettre au comité.

Afin de pouvoir se positionner, Matthieu Rabby souhaite connaître les capacités de financement, le schéma architectural du projet, la convention signée avec le FCGB, le rétroplanning etc. Il regrette qu'aucun élément factuel n'ait été fourni en amont de cette réunion.

Alexandre Gougnaud rappelle que le projet est tout à fait pertinent et légitime mais qu'il aurait été effectivement préférable que le Comité soit associé bien en amont et puisse participer concrètement au montage du dossier.

Le Président souligne, une nouvelle fois, que l'information sur ces travaux a été portée à la connaissance de membres du Comité, à de nombreuses reprises, et que personne ne s'y est opposé.

Mathieu Rabby s'étonne également que le permis de construire ait été déposé avant la validation du Comité.

Le permis de construire a été déposé, précise le Président, afin que les travaux puissent être prêts à être engagés sans perte de temps, dès la validation du Comité.

Gilles Rouffignat partage les avis précédents sur le manque d'informations reçues en amont, mais souligne que cela ne remet pas en cause le fond et la pertinence du projet.

Le Président se félicite que l'ensemble des participants soulignent la pertinence du projet. Il remercie l'ensemble des participants pour les remarques et les critiques constructives faites en séance.

La décision finale sera prise lors des prochaines réunions du Comité de direction.

Il souhaite que la LFNA puisse poursuivre son activité le plus sereinement possible jusqu'au mois de novembre prochain.

Fin de séance à 23 h.

Le Président de la LFNA,
Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT